



Séance publique – ~~A huis clos~~ – du 25 juin 2013

**Présents :** M. F. Dupont, **Président** ;  
M. S. Moreau, **Bourgmestre**, M. T. Cialone, M. G. Philippin, Mme N. Dubois, M. R. Grosch, ~~M.-H. Huygen-Echevins~~ ;  
MM. F. Gingoux, G. Secretin, J.M. Valkeners, ~~Mme C. Werry-Delrée~~, M.M. P. Saive, C. Kersteens,  
Mme F. Samray-Collard, MM. ~~P. Gielen~~, R. Quaranta, G. Viallard, T. Coenen, Mme A-M Libon, M.M.  
A. Rassili, C. Gauthy, ~~R. Courtois~~, Mme C. Ghys, M.M. R. Munoz Sanchez, J. Peters, Mmes C.  
Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J. Skivee-Lejeune, **Conseillers** ;  
~~M. J-F Bourlet~~, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;  
M. W. Herben, **Secrétaire**.

**Objet: Règlement et redevances d'occupation des locaux scolaires.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu ses délibérations antérieures relatives au même objet ;

Considérant qu'il convient de rédiger un nouveau règlement d'occupation des locaux scolaires afin de clarifier certaines autorisations d'occupation, d'assurer une meilleure gestion des locaux et des consommations énergétiques et d'adapter les redevances y afférentes qui n'ont plus été revues depuis le 18 décembre 2001 ;

Considérant l'évolution constante du coût de la vie de ces dernières années et par conséquent l'augmentation des frais de fonctionnement (chauffage, eau, électricité, ...) desdits locaux scolaires ;

Considérant que les tarifs appliqués actuellement ne couvrent en rien les dépenses énergétiques effectivement exposées lors des occupations ;

Considérant cependant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements générés par le tissu associatif local ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité

**DECIDE :**

d'abroger, dans leur intégralité, toutes les délibérations antérieures relatives à l'occupation des locaux scolaires.

## **ARRETE:**

### Article 1 :

Pour autant que les grilles horaires d'occupation le permettent, tenu compte des besoins propres à l'Administration communale et à son enseignement en particulier, le collège communal consent à mettre les locaux scolaires à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, pour l'organisation d'activités ou d'événements compatibles avec la destination initiale des lieux.

### Article 2 :

Il sera fait des locaux utilisés un usage modéré et en fonction de la structure initiale sans altérer l'affectation première des lieux.

Le demandeur veillera à ce qu'il en soit disposé en bon père de famille et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise. La tranquillité du voisinage sera respectée, particulièrement en cas d'occupation le soir.

### Article 3 :

Le demandeur devra préparer lui-même les locaux et les remettre en parfait état de propreté, de rangement et de réparations éventuelles, avec leur matériel, leurs fournitures et leurs produits.

### Article 4 :

Le demandeur autorisé à occuper les locaux devra contracter une assurance le couvrant en responsabilité civile pour les risques locatifs et produire la quittance afférente à ladite police avant l'occupation.

### Article 5 :

Conformément au règlement redevances en vigueur, afin de garantir une bonne occupation des locaux, une caution préalable doit être versée au receveur communal. Cette somme sera restituée après l'occupation et ne sera pas productive d'intérêts.

Si des dégâts ont été occasionnés, le coût de la remise en état sera déduit avant remboursement. Toutefois, si la somme versée en caution ne s'avérait pas suffisante pour couvrir les frais, l'Administration se réserve le droit de réclamer intégralement la somme nécessaire à la remise en état des lieux.

De même, dans le cas où les locaux ne seraient ni remis en ordre, ni nettoyés, il sera pourvu à la carence du demandeur par les soins de l'Administration et le coût de l'opération sera facturé à l'organisation défailante selon le coût salarial en vigueur au moment des faits.

### Article 6 :

Les autorisations d'occupation seront accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement.

Le Collège communal se réserve le droit de retirer l'autorisation sans préavis ni indemnité en cas de non observation des conditions du présent règlement.

### Article 7 :

Les occupations de longue durée étant généralement accordées pendant toute l'année scolaire, les demandes doivent impérativement être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet qui précède.

En ce qui concerne les occupations occasionnelles, la demande doit être introduite au moins un mois avant la date sollicitée.

Les demandes d'autorisation d'occuper les locaux scolaires devront préciser le motif de l'occupation et le caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera.

Il ne sera pas donné suite aux demandes introduites en dehors desdits délais. Les réservations ne sont ouvertes que pour, au plus tard, l'année scolaire qui suit celle de la demande.

Article 8 :

Le demandeur ne peut donner aucune autre destination au local que celle pour laquelle l'attribution a été consentie.

La sous-location est formellement interdite.

De même est interdite la cession du local à un autre groupement ou personnes ainsi que l'organisation en association avec d'autres à moins d'en avoir fait la demande préalable.

Article 9 :

Le demandeur est responsable du bon ordre public pendant les activités. Il est personnellement responsable vis-à-vis de toute autre autorité publique ou privée.

Il est civilement responsable de tout accident qui surviendrait au cours de son activité.

Article 10 :

Le Collège communal se réserve le droit de communiquer toute information éventuelle lors de manifestations dans les locaux scolaires.

Article 11 :

Pour les occupations régulières à savoir de septembre à juin ou de septembre à mai, il sera pris en compte respectivement 36 semaines et 32 semaines sachant qu'il n'y a pas d'activités pendant les vacances scolaires, les week-ends et jours fériés et qu'il est réservé 2 semaines pour les festivités et activités organisées par l'établissement scolaire.

Pour les occupations occasionnelles, si, pour des besoins propres à l'Administration ou pour toutes raisons techniques, un local ne pouvait être mis à la disposition d'un organisateur, il y aurait lieu de procéder au remboursement du montant de la redevance et de la caution, à l'exclusion de tout autre dédit.

Article 12 :

Sauf convention contraire approuvée par le Conseil communal, il est établi au profit de l'Administration communale d'Ans, pour une période indéterminée, prenant cours dès l'entrée en vigueur de la présente, une redevance à charge des utilisateurs de locaux scolaires, dûment autorisés par le collège communal.

Article 13 :

Les montants de cette redevance et de la caution sont fixés comme suit :

## 1. Occupations régulières :

a) Associations sportives, culturelles et philanthropiques d'ANS :

Locaux utilisés	Taux horaire	Montant de la caution
Une classe	7 €	150 €
Réfectoire et/ou gymnase	10 €	150 €

b) Autres occupants :

Locaux utilisés	Taux horaire	Montant de la caution
Une classe	11 €	150 €
Réfectoire et/ou gymnase	15 €	150 €

## 2. Occupations occasionnelles

a) Associations sportives, culturelles et philanthropiques d'ANS :

Locaux utilisés	Taux journalier	Montant de la caution
Une classe	25 €	150 €
Réfectoire et/ou gymnase	75 € (sans droit d'entrée)	150 €
Réfectoire et/ou gymnase	100 € (avec droit d'entrée ou vente quelconque)	150 €

b) Autres occupants :

Locaux utilisés	Taux journalier	Montant de la caution
Une classe	40 €	150 €
Réfectoire et/ou gymnase	150 € (sans droit d'entrée)	150 €
Réfectoire et/ou gymnase	200 € (avec droit d'entrée ou vente quelconque)	150 €

Pour que l'association soit considérée comme ansoise, il faut que son siège social, ses activités et la majorité de ses membres soient établis à Ans, ces trois conditions étant cumulatives.

En cas d'occupations régulières entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars, une majoration de 20 % sera appliquée sur ces tarifs d'occupations régulières. Pendant cette même période, les locaux ne pourront pas être loués pour des

occupations occasionnelles.

En outre, les locaux ne pourront être loués ni le week-end, ni pendant les vacances scolaires, sauf celles d'été.

Pour des manifestations à caractère philanthropique, une remise de 50 % sera appliquée sur ces tarifs à condition que l'entièreté du bénéfice soit affectée à l'œuvre désignée avec l'obligation de présenter les comptes de la manifestation à l'issue de celle-ci et la preuve du versement effectué.

Les redevances et cautions mentionnées ci-dessus, quel que soit le type d'occupation, doivent, préalablement à l'occupation, être payées au comptant entre les mains du receveur communal.

Article 14 :

Les redevances et la caution sont dues par la personne qui en fait la demande écrite.

Article 15 :

A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 16. :

Il est expressément entendu que les participations aux frais ci-dessus, concernent les locaux avec leur matériel habituel. Tout apport de matériel supplémentaire, à la demande de l'occupant, fera l'objet d'une facturation spécifique.

Article 17. :

Les œuvres scolaires communales, la régie communale autonome Ansports, l'ASBL centre culturel d'Ans ainsi que les activités para-scolaires sont exemptés de tout paiement.

Article 18 :

Les litiges éventuels et les cas non prévus au présent règlement relèvent de la compétence du Collège communal.

La présente délibération sera soumise au contrôle des autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
(s) W.HERBEN

Le Président,  
(s) F. DUPONT

Pour EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

